

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la quatrième chambre.

En cause de :

Monsieur Ch. S.

*Partie demanderesse, comparaissant par son conseil,
Maître Marie-Anne PARIDAENS, avocate loco Maître
Jean-Michel PARIDAENS, avocat à 6183 TRAZEGNIES,
Sentier Saint-Joseph, 25.*

Contre :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES
SOCIALISTES en abrégé UNMS**
Dont les bureaux sont établis
Rue Saint Jean, 32-38
1000 BRUXELLES

*Partie défenderesse, comparaissant par son conseil,
Maître Vinciane RUELLE, avocate à 6000
CHARLEROI, rue Léon Bernus, 64.*

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu le dossier de procédure et notamment :

- la décision du médecin conseil de l'organisme assureur prise le 25/8/2015 ;
- la requête déposée au greffe du Tribunal le 30/11/2015 ;
- les convocations adressées aux parties le 04/2/2016 en application de l'article 704 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 25/10/2016 ;
- les conclusions pour le demandeur déposées au greffe le 19/10/2016 ;

Vu le dossier de l'Auditorat .

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 25/10/2016 .

Entendu Monsieur BOUIOUKLIEV, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral, donné à cette même audience, avis auquel les parties n'ont pas répliqué dans le délai imparti venant à échéance le 22/11/2016.

Objet de la demande

Par requête déposée au greffe le 30/11/2015, le demandeur a formé recours contre la décision du 25/8/2015 du médecin-conseil de l'organisme assureur qui estime qu'à dater du 7/9/2015, il n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/7/1994.

Recevabilité

L'article 23 de la loi du 11/4/1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose en son alinéa 1^{er} que « *Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement, ou de récupération des prestations doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.* » (le tribunal met en évidence).

La loi du 11/4/1995 ne contient pas de disposition spécifique relative au mode de computation du délai de recours.

L'article 48 du code judiciaire prévoit toutefois que « *Sauf si la loi en a disposé autrement, les délais établis pour l'accomplissement des actes de procédure sont soumis aux règles annoncées au présent chapitre.* »

A cet égard, suivant l'article 52 du code judiciaire, « *Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.*

A moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public.

Si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

La prolongation de délai visée à l'alinéa 3 s'applique en tout état de cause si le dysfonctionnement intervient le dernier jour du délai. »

D'autre part, suivant l'article 53 du code judiciaire, « *le jour de l'échéance est compris dans le délai.*

Toutefois , lorsque ce jour est un samedi , un dimanche ou un jour férié légal , le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. »

L'article 50 du code judiciaire précise encore que « Les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés, même de l'accord des parties , à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi . »

L'article 2 du code judiciaire dispose que : « Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures , sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code . »

Commentant cette disposition , G. de LEVAL indique que « Sous réserve des deux exceptions qu'il prévoit , l'article 2 impose de se référer aux dispositions du code judiciaire pour pallier les lacunes de toutes les autres lois de procédure . » (G. de LEVAL et F. GEORGES , Droit judiciaire , tome I , Institutions judiciaires et éléments de compétence , 2eme éd ; LARCIER , page 113).

La computation du délai de recours se fait donc selon le droit commun en la matière énoncé par les articles 52 et suivants du code judiciaire . (voir à ce sujet H.MORMONT et K. STANGHERIN, Aide sociale et Intégration sociale , le droit en pratique page 685 et suivantes).

Jugé par exemple que le preneur qui, conformément à l'article 18 de la loi sur les baux commerciaux , introduit une demande de renouvellement d'un bail commercial , accomplit un acte de procédure au sens de l'article 48 du code judiciaire ; lorsque le jour d'échéance de ce délai est un samedi , un dimanche ou un jour férié légal, l'échéance est reportée au plus prochain jour ouvrable : (Cass. , 2/6/1994 , J. T. , 1995, page 69).

En l'espèce , l'assuré social qui conteste judiciairement une décision de son organisme assureur accomplit un acte de procédure au sens de l'article 48 du code judiciaire.

En vertu des articles 2 et 48 du code judiciaire et en l'absence de disposition légale spécifique, les articles 50, 52 et 53 du code judiciaire trouvent à s'appliquer au mode de computation du délai de recours prévu par l'article 23 de la loi du 11/4/1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social .

Selon l'article 23 de la loi du 11/4/1995, c'est la notification ou la prise de connaissance de la décision par l'assuré social qui constitue l'acte ou l'événement au sens de l'article 52 du code judiciaire qui donne cours au délai de recours .

Dans un arrêt du 29/6/1984, la Cour de Cassation (RG 3908, PAS. , 1984, I , page 1325) a décidé que la notification est réalisée au moment où la lettre est présentée à l'adresse utile ; que , hormis les samedis , dimanches et jours fériés , un envoi

recommandé à la poste est normalement remis au destinataire dans les 24 heures ; que celui-ci peut toutefois prouver qu'il a reçu l'envoi après l'expiration du délai normal.

En l'espèce , la décision dont recours a été expédiée au demandeur par pli recommandé le jeudi 27/8/2015.

Le demandeur indique dans sa requête qu'il a reçu la décision le 7/9/2015 mais n'en rapporte pas la preuve .

Dès lors , en l'absence d'autre élément et tenant compte de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation , la notification de la décision a été réalisée le vendredi 28 août 2015, le jour où le pli a normalement été présenté au domicile du demandeur .

Conformément à l'article 52 du code judiciaire , le délai de recours a pris cours le lendemain de la notification , soit le 29 août 2015 et venait à échéance le samedi 28/11/2015 .

En vertu de l'article 53 du code judiciaire , le jour de l'échéance était reporté au prochain jour ouvrable soit le lundi 30/11/2015.

La requête introductive d'instance est donc recevable puisque le jour de l'échéance est compris dans le délai.

Discussion

Discussion

Le demandeur, né le 20/4/1989, a suivi des études secondaires professionnelles en mécanique/maçonnerie qu'il a arrêtées en 3eme année.

Il a exercé les métiers de vendeur et ouvrier monteur en échafaudage.

Il a aussi travaillé dans une friterie.

Le demandeur a été reconnu en incapacité de travail à partir du 24/12/2014.

Suite à un examen médical du 25/8/2015 , le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé qu'à dater du 7/9/2015 , les lésions et troubles fonctionnels présentés par le demandeur n'entraînaient plus une réduction des 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 §1^{er} de la loi coordonnée, avec la précision suivante : « travail adapté ».

Le demandeur produit à l'appui de sa contestation :

- un certificat médical daté du 7/9/2015 du Dr. R du qui certifie qu'il présente une incapacité de travail à plus de 66% au sens de l'article 100 de la loi AMI en raison d'un eczéma chronique invalidant dû à de nombreuses allergies et qui précise que même un travail adapté est impossible ;

- Un certificat médical du Dr. L. qui conclut également à une incapacité de travail supérieure à 66% à la date du 7/9/2015 en raison d'eczéma allergique chronique invalidant et de psoriasis

Le tribunal considère que les documents déposés par le demandeur contredisent à suffisance la position du médecin conseil de la défenderesse pour que soit ordonnée avant dire droit une expertise médicale.

La cause n'est pas en état d'être jugée dès à présent ; il y a lieu de recourir à la mesure d'expertise telle que précisée ci-après.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable,

Avant de statuer sur son fondement, tous droits des parties restant saufs, ordonne une expertise médicale et à cet effet, désigne en qualité d'expert :

Cabinet et courrier : Dr. M.

avec mission de :

1° s'entourer de tous renseignements utiles, notamment prendre connaissance des documents médicaux des parties, procéder ou faire procéder à tous examens qu'il jugera utiles ;

2° examiner la partie demanderesse ;

3° rechercher tous éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels que présentait le demandeur entraînaient à partir du 7/9/2015 et postérieurement, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, et partiellement reproduit ci-après :

« § 1^{er} – Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînaient une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les

diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Si ce travailleur a par ailleurs acquis une formation professionnelle au cours d'une période de rééducation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation dans l'évaluation de la réduction de sa capacité de gain.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance (...) » ;

4° Dire s'il estime que cette incapacité existait à partir du 7/9/2015 et postérieurement, si elle a cessé depuis lors et, éventuellement à quelle date ;

5° donner son avis motivé sur ces questions.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 963 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les **quinze jours** de la notification du présent jugement, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et médicaux et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties, si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties,
- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et daté qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code Judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement au greffe du Tribunal du travail de ce siège :
 - a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci ;
 - b) la minute de son état d'honoraires et frais établi sur base du tarif fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 qui en limite les montants ;
 - c) les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état d'honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils.

Charge Mme VAN HAESBROECK, Juge au Tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973 §1^{er} du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur le surplus ainsi que sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi rendu et signé par la **quatrième** Chambre du Tribunal du travail du Hainaut-division de Charleroi, composée de :

Mme VAN HAESBROECK,

Juge au Tribunal du travail,

présidant la chambre,

Mme CARLIER,

Juge social au titre d'employeur,

M. LEKEUX,

Juge social au titre de travailleur ouvrier,

M. MASUY,

Greffier.



MASUY



CARLIER



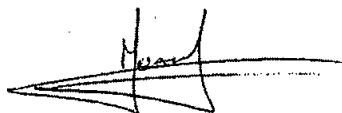
LEKEUX



VAN HAESBROECK

Et prononcé en audience publique de la 4^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut- division Charleroi, le 24 janvier 2017 par Madame VAN HAESBROECK, Juge au Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée du Greffier.

Le Greffier,
MASUY



La Juge,
VAN HAESBROECK

